



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2019-144

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-27-001 - Arrêté n°19-683 BAG portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (groupe II) de Bourgogne-Franche-Comté (6 pages)	Page 3
BFC-2019-12-27-002 - Arrêté n°19-684 BAG portant délégation de signature à Monsieur Jean-François CHANET, recteur de l'académie de Besançon, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté (6 pages)	Page 10
BFC-2019-12-27-003 - Arrêté n°19-685 BAG portant délégation de signature à Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Dijon (6 pages)	Page 17

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-27-001

Arrêté n°19-683 BAG portant délégation de signature à
Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et du logement (groupe

*Arrêté n°19-683 BAG portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE,
II) de Bourgogne-Franche-Comté
directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (groupe II) de
Bourgogne-Franche-Comté*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 19-683 BAG
portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE,
directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement (groupe II) de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL)...
projet_arrete_DREAL_dec19_bop.docx

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code des transports, le code de la route, le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative à la commande publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif à la commande publique;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 9 mai 2018 du préfet de la région Centre-Val-de-Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant délégation de signature de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

SECTION I : Compétence administrative générale

Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de :

- signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes administratifs et notariés entrant dans le champ des compétences des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en particulier les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, avis et correspondances (courriers et courriels) ;
- signer tous les actes, y compris les correspondances, relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, tant en ce qu'ils concernent la gestion des moyens en personnels, que ceux ayant trait aux moyens matériels, mobiliers et immobiliers.

Article 2

Dans le cadre de la délégation visée à l'article 1, demeurent soumis à la signature du préfet de région :

- la signature des conventions liant l'État à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;
- les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au Premier ministre, aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- les requêtes, mémoires ou autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État ;
- les décisions de subvention supérieures à 250 000 € destinées aux collectivités locales et à leurs établissements publics ;
- les décisions de subvention relatives à la gestion des fonds européens

Article 3

Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE est habilité à présenter les observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

SECTION II : Compétence d'ordonnement secondaire

Article 4

Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, assure les fonctions de responsable délégué des budgets opérationnels de programme relevant de son champ de compétence.

À ce titre, délégation de signature lui est donnée à l'effet de :

1) Recevoir les crédits des programmes relevant de son champ de compétence, à savoir :

Pour la mission « *écologie, développement et mobilité durables* » :

- BOP 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » pour les crédits de titre II
- BOP 203 « infrastructures et services de transports »
- BOP 113 « paysages, eau et biodiversité »
- BOP 181 « prévention des risques » BOP 135 « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »

Pour la mission « *égalité des territoires et logement* »

- BOP 135 « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »

2) Procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant ces budgets opérationnels de programmes ;

3) Répartir, conformément aux avis du Comité de l'Administration Régionale, les crédits entre les directions départementales interministérielles chargées, en tant qu'unités opérationnelles, de leur exécution et de procéder entre ces services, le cas échéant, à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

Article 5

Délégation est également donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE :

- en tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les BOP des programmes visés à l'article 4 relevant de son champ de compétence, ainsi que celles concernant les BOP :

Pour l'administration générale et territoriale de l'Etat

BOP 354 « administration territoriale de l'Etat », action 5 « fonctionnement courant »

Pour la mission écologie, développement et mobilité durables

- BOP 159 « expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie » (EESIGM) ;
- BOP 174 « énergie, climat et après-mines » ;
- BOP 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » pour les crédits hors titre II

- en tant que responsable de service programmeur, centre de coût, à l'effet de signer les expressions de besoins sur le BOP 354 « administration territoriale de l'Etat » action 6 « dépenses immobilières », du CAS 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », à hauteur des crédits alloués sur son centre de coût et de procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses.

- en tant que responsable d'unité opérationnelle de programmes interrégionaux, à l'effet de procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres III, V et VI du BOP 113 et 181 du « Plan Loire Grandeur Nature », ainsi que des BOP interrégionaux relevant du programme dit « BOP de bassin Rhône-Méditerranée » et du programme dit « BOP de bassin Seine-Normandie ». Ces délégations portent sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

- concernant la liquidation et l'ordonnement des recettes et des dépenses de l'État imputées au titre du programme technique FEDER 2007-2013 (n°017 du ministère de l'intérieur) pour les mesures dont la DREAL est service instructeur.

Article 6

En sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional délégué et de responsable d'unité opérationnelle, Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE adressera au préfet de région un compte-rendu d'utilisation des crédits trois fois par an.

Article 7

Demeurent réservés à la signature du préfet de région dans le cadre des articles 4 et 5 du présent arrêté :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public ;
- la signature des décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine du ministre en vue de cette procédure ;
- l'ordonnancement secondaire des conventions et décisions de subvention mentionnées à l'article 2.

SECTION III : Marchés publics et pouvoir adjudicateur

Article 8

Délégation de signature est accordée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

SECTION IV : Subdélégation de signature

Article 9

Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La signature des agents habilités, dont la liste devra être transmise au préfet de région (SGAR), sera accréditée auprès du comptable payeur.

En matière de marchés publics, pour les contractualisations d'un montant supérieur à 25 000 € HT, la subdélégation n'est possible que pour les agents chargés des fonctions suivantes :

- directeurs régionaux adjoints ;
- chef du service transports mobilités ;
- adjoints au chef du service transports mobilités.

SECTION V : Dispositions générales

Article 10

L'arrêté n°19-33 BAG du 19 février 2019 est abrogé.

Article 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Dijon, le **27 DEC. 2019**



Bernard SCHMELTZ

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-27-002

Arrêté n°19-684 BAG portant délégation de signature à
Monsieur Jean-François CHANET, recteur de l'académie
de Besançon, recteur de la région académique

*Arrêté n°19-684 BAG portant délégation de signature à Monsieur Jean-François CHANET,
recteur de l'académie de Besançon, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 19-684 BAG
portant délégation de signature à
Monsieur Jean-François CHANET, recteur de l'académie de Besançon,
recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Projet Arrêté DS recteur JF CHANET.odt

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu les décrets n°98-81 du 11 février 1998 et n°99-89 du 8 février 1999 relatifs aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le décret du n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,

VU le décret du 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Vu les schémas d'organisation financière (SOF) des budgets opérationnels des programmes déconcentrés,

C:\Users\THALLINGERNE\AppData\Local\Temp\Projet Arrêté DS recteur JF CHANET.odt

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des établissements d'enseignement,

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/K/04/00108/C du 30 août 2004 relative à la mise en œuvre de l'article L421-14 du code de l'éducation relatif au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignements,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

SECTION I : COMPÉTENCES D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 1 : Responsable de budgets opérationnels de programme (RBOP)

Le recteur de région académique Bourgogne Franche Comté, recteur de l'académie de Besançon est responsable des budgets opérationnels de programme, ordonnateur sur l'exécution budgétaire en dépenses et en recettes.

- a) En qualité de responsable de budgets opérationnels de programmes déconcentrés, délégation est donnée à Monsieur Jean François CHANET, en sa qualité de recteur de la région académique de Bourgogne Franche Comté, sur le programme suivant :

- Soutien de la politique de l'éducation nationale (0214-BFCO)

à l'effet de :

- Recevoir les crédits du programme,
- Préparer leur programmation,
- Répartir les crédits entre les unités opérationnelles, suivant le schéma d'organisation financière,
- Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre unités opérationnelles.

- b. En qualité de responsable des budgets opérationnels de programme déconcentrés, délégation est donnée à Monsieur Jean François CHANET en sa qualité de recteur de l'académie de Besançon, sur les programmes suivants :

- Enseignement scolaire privé du premier et du second degré (0139-BESA)
- Enseignement scolaire public du premier degré (0140-BESA)
- Enseignement scolaire public du second degré (0141-BESA)
- Vie de l'élève (0230-BESA)
- Formations supérieure et recherche universitaire (0150-BESA)

A l'effet de :

- Recevoir les crédits du programme,
- Préparer leur programmation,

- Répartir les crédits entre les unités opérationnelles, suivant le schéma d'organisation financière,
- Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre unités opérationnelles.

Article 2 : Responsable d'unités opérationnelles

a. En qualité de responsable d'unités opérationnelles délégation est donnée à Monsieur Jean François CHANET, en sa qualité de recteur de la région académique de Bourgogne Franche Comté, sur les BOP et unités opérationnelles suivants :

- BOP régional 214 Soutien à la politique de l'éducation nationale
au titre de l'UO région académique (0214-BFCO-RACA)
- BOP central 172 Enseignement supérieur, recherche et innovation
Au titre de l'UO région académique (0172-CENT-BFCO)

A l'effet de :

- Recevoir les crédits pour le BOP central 172
- Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat pour les 2 BOP.

b. En qualité de responsable d'unités opérationnelles, délégation est donnée à Monsieur Jean-François CHANET, en sa qualité de recteur de l'académie de Besançon, sur les BOP et unités opérationnelles suivants :

- BOP régional 214 Soutien à la politique de l'éducation nationale
au titre de l'UO région académique (0214-BFCO-BESA)
- BOP académique 139 Enseignement scolaire privé du 1er et du 2nd degrés
Au titre de l'UO rectorat (0139-BESA-RECT)
- BOP académique 140 Enseignement scolaire public du premier degré
au titre de l'UO rectorat (0140-BESA-RECT)
- BOP académique 141 Enseignement scolaire public du second degré
Au titre de l'UO rectorat (0141-BESA-RECT)
- BOP académique 230 Vie de l'élève
Au titre de l'UO rectorat (0230-BESA-RECT)
- BOP académique 150 Formations supérieures et recherche universitaire
Au titre de l'UO (0150-BESA-RECT et 0150-CENT-BESA)
- BOP central 231 Vie étudiante
Au titre de l'UO rectorat (0231-CENT-BESA)

A l'effet de :

- Recevoir les crédits pour les BOP centraux 231 et 150
- Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'ensemble des BOP susmentionnés.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, et le mandatement des dépenses (y compris toutes pièces relatives à la passation des marchés publics imputés au titre des UO afférentes, ainsi que sur la liquidation des recettes.

Article 3 : Responsable de centre de coûts

- a. En qualité de responsable de centre de coûts, délégation est donnée à M. Jean-François CHANET, recteur de l'académie de Besançon, à l'effet de :
- Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant le compte d'affectation spéciale 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »
 - Procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat concernant le BOP 354 « Administration territoriale de l'Etat » (action2)

Article 4 : Demeurent réservées à la signature du préfet de région :

- la signature des ordres de réquisitions du comptable public,
- la signature des décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire régional, exception faite des demandes de fongibilité asymétrique relative au service minimum d'accueil (SMA) à verser aux communes.

Article 5 : Un compte rendu trimestriel d'exécution du BOP 150 sera adressé au préfet de région.

SECTION II : CONTRÔLE DES ACTES DES EPLE

Article 6 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-François CHANET, recteur de l'académie de Besançon à l'effet de recevoir les actes des établissements publics locaux d'enseignement relatifs au fonctionnement et d'en assurer le contrôle de légalité :

1. Les délibérations des conseils d'administration des lycées et des collèges relatives :
 - à la passation des conventions et contrats, et notamment des marchés,
 - au recrutement des personnels,
 - au financement des voyages scolaires.
2. Les décisions des chefs d'établissements des lycées et des collèges relatives :
 - au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels,
 - aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières.

Article 7 : En cas d'irrégularités constatées dans les actes visés à l'article R.421-54 du code de l'éducation et énumérés à l'article 7, délégation est donnée à Monsieur Jean-François CHANET, recteur de l'académie de Besançon, à l'effet de signer dans les conditions de l'article L.2131-6 du code des collectivités territoriales, les lettres d'observation valant recours gracieux ainsi que de saisir le tribunal administratif dans le cadre du référé.

Article 8 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-François CHANET, recteur de l'académie de Besançon, à effet de signer dans les conditions fixées par la circulaire du 9 mai 1989 :

- les autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation,
- les accords préalables de signature des conventions d'occupation d'immeubles affectés à un lycée public de l'académie de Besançon par un établissement relevant d'une autre collectivité,
- les conventions d'utilisation des biens meubles des lycées publics de l'académie de Besançon par un établissement s'agissant de matériels acquis par l'État.

SECTION III : MARCHÉS PUBLICS

Article 9 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-François CHANET, recteur de la région académique de Bourgogne Franche Comté, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de service et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics, dans la limite de ses attributions.

Cette délégation s'applique à tous les marchés, quels que soient leurs montants.

Article 10 : Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-François CHANET, recteur de la région académique de Bourgogne Franche Comté, en matière de contentieux administratif, à l'effet de présenter des observations écrites et orales devant les juridictions administratives, dans le cadre des recours contentieux en matière des marchés publics relevant de la présente délégation.

SECTION IV : PRESCRIPTION QUADRIENNALE

Article 11 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-François CHANET, recteur de l'académie de Besançon, à l'effet de signer les décisions relatives à la prescription quadriennale ou au relèvement de la prescription.

SECTION V : SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

Article 12 : subdélégation de signature

Monsieur Jean-François CHANET, recteur de la région académique de Bourgogne Franche-Comté, recteur de l'académie de Besançon, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature :

- Au recteur de l'académie de Dijon au titre de l'ordonnancement sur l'UO 0214-BFCO-RACA uniquement
- Au secrétaire général de la région académique de Bourgogne Franche Comté sur les BOP et UO de région académique et les compétences déléguées au titre des affaires régionales,
- Au secrétaire général d'académie,
- Aux directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, et du Territoire de Belfort,

- Aux fonctionnaires placés sous son autorité.

En matière de marchés publics, pour les contractualisations d'un montant supérieur à 40 000 € HT, la subdélégation n'est possible que pour les agents chargés des fonctions suivantes :

- Secrétaire général de la région académique
- Secrétaire général d'académie,
- Secrétaire général adjoint,
- Chef de la division des affaires financières

Ces subdélégations feront l'objet de décisions spécifiques qui seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne Franche-Comté.

SECTION VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 : L'arrêté n° 18-367 BAG du 11 juillet 2018 est abrogé.

Article 14 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le recteur de l'académie de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté ainsi qu'aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le **27 DEC. 2019**



Bernard SCHMELTZ

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-27-003

Arrêté n°19-685 BAG portant délégation de signature à
Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de
l'académie de Dijon

*Arrêté n°19-685 BAG portant délégation de signature à Madame Nathalie ALBERT-MORETTI,
rectrice de l'académie de Dijon*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 19 - 685 BAG
portant délégation de signature à
Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Dijon,
Projet Arrêté DS rectrice N ALBERT MORETTI.odt

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu les décrets n°98-81 du 11 février 1998 et n°99-89 du 8 février 1999 relatifs aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,

Vu le décret du n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Dijon,

VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Vu les schémas d'organisation financière (SOF) des budgets opérationnels des programmes déconcentrés,

C:\Users\THALLINGERNE\AppData\Local\Temp\Projet Arrêté DS rectrice N ALBERT MORETTI.odt

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des établissements d'enseignement,

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/K/04/00108/C du 30 août 2004 relative à la mise en œuvre de l'article L421-14 du code de l'éducation relatif au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignements,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

SECTION I : COMPÉTENCES D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 1 : Responsable de budgets opérationnels de programme (RBOP)

La rectrice de Dijon, est responsable des budgets opérationnels de programme, ordonnateur sur l'exécution budgétaire en dépenses et en recettes.

En qualité de responsable des budgets opérationnels de programme déconcentrés, délégation est donnée à madame Nathalie ALBERT-MORETTI en sa qualité de rectrice de l'académie de Dijon, sur les programmes suivants :

- Enseignement scolaire privé du premier et du second degré (0139-DIJO)
- Enseignement scolaire public du premier degré (0140-DIJO)
- Enseignement scolaire public du second degré (0141-DIJO)
- Vie de l'élève (0230-BESA)
- Formations supérieure et recherche universitaire (0150-BESA) pour le HT 2

A l'effet de :

- Recevoir les crédits du programme,
- Préparer leur programmation,
- Répartir les crédits entre les unités opérationnelles, suivant le schéma d'organisation financière,
- Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre unités opérationnelles.

Article 2 : Responsable d'unités opérationnelles

1. En qualité de responsable d'unités opérationnelles délégation est donnée à madame Nathalie ALBERT-MORETTI, en sa qualité de rectrice de l'académie de Dijon, sur les BOP et unités opérationnelles suivants :

- BOP central 172 Enseignement supérieur, recherche et innovation
Au titre de l'UO région académique (0172-CENT-DIJO)

A l'effet de :

- Recevoir les crédits
- Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat.

2. En qualité de responsable d'unités opérationnelles, délégation est donnée à Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, en sa qualité de rectrice de l'académie de Dijon, sur les BOP et unités opérationnelles suivants :

- BOP régional 214 Soutien à la politique de l'éducation nationale
au titre de l'UO région académique (0214-BFCO-DIJO)
- BOP académique 139 Enseignement scolaire privé du 1er et du 2nd degrés
Au titre de l'UO rectorat (0139-DIJO-RECT)
- BOP académique 140 Enseignement scolaire public du premier degré
au titre de l'UO rectorat (0140-DIJO-RECT)
- BOP académique 141 Enseignement scolaire public du second degré
Au titre de l'UO rectorat (0141-DIJO-RECT)
- BOP académique 230 Vie de l'élève
Au titre de l'UO rectorat (0230-DIJO-RECT)
- BOP académique 150 Formations supérieures et recherche universitaire
Au titre de l'UO (0150-DIJO-RECT et 0150-CENT-DIJO)
- BOP central 231 Vie étudiante
Au titre de l'UO rectorat (0231-CENT-DIJO)

A l'effet de :

- Recevoir les crédits pour les BOP centraux 231 et 150
- Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'ensemble des BOP susmentionnés.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, et le mandatement des dépenses (y compris toutes pièces relatives à la passation des marchés publics imputés au titre des UO afférentes, ainsi que sur la liquidation des recettes.

Article 3 : Responsable de centre de coûts

a. En qualité de responsable de centre de coûts, délégation est donnée à Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Dijon, à l'effet de :

- Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant le compte d'affectation spéciale 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »
- Procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat concernant le BOP 354 « Administration territoriale de l'Etat » (action2)

Article 4 : Demeurent réservées à la signature du préfet de région :

- la signature des ordres de réquisitions du comptable public,
- la signature des décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire régional, exception faite des demandes de fongibilité asymétrique relative au service minimum d'accueil (SMA) à verser aux communes.

Article 5 : Un compte rendu trimestriel d'exécution du BOP 150 sera adressé au préfet de région.

SECTION II : CONTRÔLE DES ACTES DES EPLE

Article 6 : Délégation est donnée à Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Dijon à l'effet de recevoir les actes des établissements publics locaux d'enseignement relatifs au fonctionnement et d'en assurer le contrôle de légalité :

1. Les délibérations des conseils d'administration des lycées et des collèges relatives :

- à la passation des conventions et contrats et notamment des marchés,
- au recrutement des personnels,
- au financement des voyages scolaires.

2. Les décisions des chefs d'établissements des lycées et des collèges relatives :

- au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels,
- aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières.

Article 7 : En cas d'irrégularités constatées dans les actes visés à l'article R.421-54 du code de l'éducation et énumérés à l'article 7, délégation est donnée à Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Dijon, à l'effet de signer dans les conditions de l'article L.2131-6 du code des collectivités territoriales, les lettres d'observation valant recours gracieux ainsi que de saisir le tribunal administratif dans le cadre du référé.

Article 8 : Délégation est donnée à Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Dijon, à effet de signer dans les conditions fixées par la circulaire du 9 mai 1989 :

- les autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation,
- les accords préalables de signature des conventions d'occupation d'immeubles affectés à un lycée public de l'académie de Dijon par un établissement relevant d'une autre collectivité,
- les conventions d'utilisation des biens meubles des lycées publics de l'académie de Dijon par un établissement s'agissant de matériels acquis par l'État..

SECTION III : PRESCRIPTION QUADRIENNALE

Article 9 : Délégation est donnée à Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Dijon, à l'effet de signer les décisions relatives à la prescription quadriennale ou au relèvement de la prescription.

SECTION IV : SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

Article 10 : Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Dijon, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature :

- Au secrétaire général d'académie,
- Aux directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale de Côte d'or, de la Nièvre, de la Saône et Loire, et de l'Yonne,
- Aux fonctionnaires placés sous son autorité.

En matière de marchés publics, pour les contractualisations d'un montant supérieur à 40 000 € HT, la subdélégation n'est possible que pour les agents chargés des fonctions suivantes :

- Secrétaire général de la région académique,
- Secrétaire général d'académie,
- Secrétaire général adjoint, directeur des établissements et de la performance,
- Chef de la division des affaires financières ;

Ces subdélégations feront l'objet de décisions spécifiques qui seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne Franche-Comté.

SECTION V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 : L'arrêté n° 19-265 BAG du 26 juillet 2019 est abrogé.

Article 12 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la rectrice de l'académie de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté ainsi qu'aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le **27 DEC. 2019**



Bernard SCHMELTZ

